autres officiers des dits bâtiments,—la distribution du nombre des pilotes devant composer chacune des associations A. et B., à mesure que l'admission de nouveaux pilotes ou la mort ou le retrait d'anciens pilotes rendra les chiffres des deux associations trop disparates,—enfin sur toutes 5 matières et choses concernant l'opération de la présente loi ; et le bureau des directeurs des pilotes pourrra poursuivre à l'amende devant la maison de la Trinité de Québec, ou devant la cour de circuit de Québec, tout pilote ayant refusé de se conformer à tels règlements, et obtenir jugement pour amendes n'excédant pas

XXIII. Lue le bureau des directeurs des pilotes devra voir à ce que Le bureau les deux associations des pilotes se fournissent de bâtiments propres au verra à ce que service du pilotage, et les deux associations pourront chacune acheter les pilotes ou faire construire ou construire elles-mêmes les dits bâtiments en s'a- de vaisseaux. dressant au bureau qui fera des réglements à cet effet, et les créanciers 15 des dites associations pourront loger entre les mains des dits directeurs le contrat ou instrument signé par les dits associés ou le bureau des directeurs des pilotes lui-même; et sur ce, le bureau des directeurs retiendra sur les deniers de chaque association la somme nécessaire chaque année pour rencontrer les engagements de chaque telle associa-20 tion ou du bureau, au nom de chaque telle association.

XXIV. Le bureau des directeurs des pilotes pourra emprunter pour Pourra eml'achat de bâtiments une sommme n'excédant pas quatre mille louis prunter de courant, et telle somme ainsi empruntée et l'intérét seront remboursés posséder des à même les deniers de l'une ou de l'autre association; et le bureau des meubles. 25 directeurs des pilotes, comme représentant tous les pilotes du port de Québec et au dessous, pourra posséder des meubles pour un montant n'excédant pas deux cents louis, et des vaisseaux en nombre suffisant pour le service du pilotage.

XXV. Que les directeurs répartiront les dépenses générales des pi-Les directeurs 30 lotes et les dépenses spéciales des deux associations sur tous les pilotes répartiront les pratiquants ou sur les pilotes appartenant à l'une ou à l'autre des associations, suivant le cas, au prorata des sommes afférentes à chaque pilote, et feront des réglements à cet effet.

XXVI. Que les montants de tous les pilotages et des autres deniers Les deniers 35 percus par les pilotes de chacune des deux associations, pour services seront partacomme tel, seront placées entre les mains du secrétaire-trésorier du ges. bureau des directeurs, et partagés également entre tous les pilotes de chacune des dites associations, respectivement, déduction faite des dépenses du bureau de direction, du louage des édifices, de l'achat des 40 bâtiments, de la nourriture des équipages ainsi que des pilotes, et de toutes autres dépenses contingentes; les dépenses générales étant portées au compte de tous les pilotes, et les dépenses spéciales des associations, au compte des dites associations.

XXVII. Que si un pilote perd le prix ou partie du prix de son pilo-Forfaiture des 45 tage ou d'autres services, en sa qualité de pilote, par accident ou toute deniers de autre cause prévue dans la 12e Vic. chap. 114, ou par toute autre loi, chaque pilote. il sera déduit, sur la part qui lui serait échue en vertu de la clause précédente, un montant égal à telle somme ainsi perdue. Et si un pilote est comdamné à une amende, comme pourvu ci-dessus, clause XXIIe, 50 le bureau déduira sur la part du dit pilote le montant de cette amende et des frais, et tel montant rentrera dans la somme totale de l'association à laquelle tel pilote appartiendra; mais les directeurs ne rentreront